

VD_GERICHTE ZD17.000639 vom 27. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD17.000639

FR: VD_GERICHTE ZD17.000639 du 27 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD17.000639 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 2

Quelle est l'évolution de l'état de santé depuis votre dernier rapport ? • L'état psychique de la patiente demeure fluctuant avec des moments où on assiste à une légère diminution et des moments où il y a une exacerbation des symptômes dépressifs, avec notamment une grande tristesse et une grande fatigue.

E. 3

Quelle est la capacité de travail dans l'activité habituelle ? Depuis quand ? • 0% actuellement.

E. 4

Quelle est la capacité de travail dans une activité adaptée ? Depuis quand ? • Aucune activité n'est envisageable actuellement.

E. 5

Quelles sont les limitations fonctionnelles d'ordre strictement médical ? • Outre les douleurs, les vertiges et les difficultés de déplacement pour les moyennes et longues distances où elle a besoin de pauses fréquentes et d'utiliser la chaise roulante, la patiente se plaint d'une grande tristesse et d'une fatigue importante. Il y a une réduction considérable de son plaisir et de son intérêt à ses activités. D'autre part, il y a des troubles du sommeil fluctuants. On note également une difficulté de concentration et des troubles de mémoire. • Il y a une hypersensibilité au stress en lien avec l'état de stress post-traumatique. Les affaires administratives sont gérées par le mari.

- 9 -

E. 6

Quels sont les dates et les taux précis des arrêts de travail ? • 100% depuis le 19 [recte : 18].7.2012.

E. 7

La recourante estime contradictoire de retenir une incapacité de travail de 31.15% sur la part ménagère, et ne pas retenir la même incapacité de travail dans l'activité d'aide-soignante, qu'elle estime largement analogue à ce qu'elle pourrait effectuer sur la part ménagère. La recourante perd ici toutefois de vue que l'intimé l'estime totalement incapable d'exercer son activité habituelle d'aide-soignante. A l'inverse, il est constant que l'évaluation de l'incapacité sur la part ménagère ne répond pas aux mêmes critères ; ainsi, selon la jurisprudence, une enquête ménagère effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel

rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place.

Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6.1 ; TF 9C_784/2013 du 5 mars 2014 consid. 3.3 et les références). Les empêchements de l'assuré doivent en outre être évalués en tenant compte de l'aide que l'on peut exiger des membres de

- 43 - la famille au titre de l'obligation de réduire le dommage (ATF 130 V 97 consid. 3.2 ; TF I 561/2006 du 26 juillet 2007 consid. 5.2.1). Dans la présente espèce, aucun indice n'est propre à remettre en cause l'appréciation à laquelle s'est livrée l'enquêtrice de l'OAI. Elle a en particulier bien décrit le quotidien de l'assurée, et pris le soin de lister les empêchements dus à l'invalidité pour chacun des travaux ménagers en les pondérant en fonction du champ d'activité de chaque tâche spécifique. Le rapport d'enquête a au demeurant été élaboré par une personne qualifiée qui a eu connaissance de la situation locale et spatiale ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux, et qui a tenu compte des indications de l'assurée. Dans ces conditions, il y a donc lieu de s'en tenir aux empêchements ménagers d'un total de 31.15%, compte tenu de l'aide que l'on peut exiger des personnes faisant ménage commun avec l'assurée au titre de l'obligation de réduire le dommage. Afin de dissiper d'éventuels doutes, on précisera pour autant que de besoin que l'enquête ménagère a été effectuée le 18 janvier 2016 au domicile de la recourante, soit avant le projet de décision du 15 mars 2016. En déplorant que sa capacité ménagère n'ait été examinée qu'à la lumière de ses limitations somatiques, alors que son état dépressif était selon elle également invalidant, la recourante perd de vue l'amélioration des suites de l'accident observée au SMR depuis la fin mai 2015, en particulier l'absence d'atteinte invalidante à la santé sur le plan psychiatrique. A cela s'ajoute que l'enquêtrice a dûment tenu compte de cette situation pour établir son rapport. La recourante s'est encore interrogée sur les raisons ayant conduit l'OAI à tenir compte d'un empêchement ménager identique avant et après le mois de mai 2015, estimant que le degré d'invalidité ménager retenu par l'intimé jusqu'au 1er septembre 2015 était manifestement incorrect. Ce point de vue ne peut être partagé. En effet, comme

- 44 - l'enquêtrice l'a mentionné en dernière page de son rapport, depuis l'accident, l'assurée ne faisait pratiquement plus rien dans les travaux ménagers, sa belle-fille assumant pratiquement tout l'entretien du ménage et ayant même repris les fonctions de sa belle-mère auprès de la belle-sœur handicapée. Le statu quo retenu par l'intimé s'explique ainsi non pas en raison d'une amélioration des limitations de l'assurée dans l'accomplissement de ses activités ménagères courant 2015 mais par le fait que la belle-fille qui fait ménage commun avec elle est en mesure de lui apporter l'aide exigible depuis l'accident de juillet 2012. En l'occurrence, en sus d'une analyse détaillée de chacune des tâches ménagères, l'enquêtrice de l'OAI a ainsi également pris en compte, à raison, l'aide exigible de la part des personnes faisant ménage commun avec la recourante, à savoir son époux, les enfants et sa belle-fille, au titre de l'obligation de réduire le dommage (cf. ATF 130 V 97 consid. 3.2; TF 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.3 et I 561/2006 du 26 juillet 2007 consid. 5.2.1).

E. 8

a) A teneur de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La recourante n'a pas critiqué les revenus retenus sans et avec invalidité. Vérifiés d'office ceux-ci peuvent être confirmés.

b) La recourante a toutefois critiqué l'abattement de 10% effectué sur le revenu avec invalidité. Elle estime que la longue durée de son incapacité de travail, ses problèmes d'acculturation ainsi que ses lacunes linguistiques justifient la prise en compte d'un abattement de 25%. La mesure de cette réduction dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service,

- 45 - nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalide, doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25% serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2). En l'espèce, il est établi que la recourante présente une incapacité de travail totale dès le mois de juillet 2012 dans son activité habituelle d'aide-soignante. Toutefois, dès le mois de mai 2015, une capacité de travail de 70% était raisonnablement exigible de sa part dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles somatiques (à savoir : pas de port de charges de plus de 8 kilos ni position en porte-à-faux, alternance des positions avec changement deux fois par heure ou librement [rachis lombaire], éviter la marche sur terrain irrégulier, les activités accroupie/à genoux et l'utilisation répétée des escaliers [hanche gauche] et pas d'activités répétées en flexion-extension ou déviation cubitale du poignet [poignet gauche]). L'OAI a tenu compte en l'espèce d'un abattement de 10% lié aux limitations fonctionnelles précitées.

- 46 - Or le salaire statistique de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pris en compte par l'intimé dans sa décision au titre de revenu avec invalidité recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées accessibles à la recourante au vu de ses limitations fonctionnelles (cf. TF 9C_497/2012 du 7 novembre 2012 ; TF I 383/2006 du 5 avril 2007 consid. 4.4), sans que sa nationalité ou ses problèmes de langue ne constituent un frein à l'exercice de telles activités. Cela étant, même un abattement plus conséquent ne serait pas susceptible de permettre la poursuite du droit à la rente au-delà du 31 août 2015. Pour la période du 1er octobre 2013 (compte tenu de la demande tardive du 22 avril 2013 ;

cf. art. 29 al. 1 et 3 LAI) jusqu'au 31 août 2015, le taux d'invalidité globale doit être fixé à 66% ($[50 \times 100] + [50 \times 31,15]$), taux qui ouvre le droit à trois quarts de rente (cf. art. 28 al. 2 LAI). Pour la période courant dès le 1er septembre 2015 (compte tenu de l'amélioration dès le 28 mai 2015 ; cf. art. 88a, al. 1, RAI), le taux d'invalidité globale doit être fixé à 17% ($[50 \times 2,89] + [50 \times 31,15]$), taux inférieur au seuil de 40% permettant le maintien du droit à la rente (cf. art. 28 al. 2 LAI).

E. 9

Cela étant, le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en connaissance de cause. Les requêtes d'expertise bi-, voire tridisciplinaire, et de nouvelle enquête ménagère formulées par la recourante doivent dès lors être rejetées. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2 ; 8C_285/2013 du 11 février 2014 consid. 5.2 et 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

- 47 -

E. 10

Vu ce qui précède, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 4 al. 2 TFJDA [Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). b) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. à la charge de la recourante (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD), sans qu'il ne se justifie d'allouer des dépens dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario ; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.